Dispositif

L'article 23 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui est le conjoint d'un ressortissant communautaire n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, de se prévaloir des règles communautaires relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement, et n'oblige pas les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel l'autorisation d'exercice d'une profession réglementée est sollicitée de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, même s'ils ont été obtenus en dehors de l'Union européenne, et dès lors au moins qu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance dans un autre État membre, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale.

Ordonnance du président du 23 janvier 2008 — Sumitomo Chemical Agro Europe / Commission

[affaire C-236/07 P(R)]

«Pourvoi — Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Directive 2006/132/CE — Substance active procymidone — Urgence»

1. Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve (Art. 242 CE et 243 CE) (cf. points 23-26)

2. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits soumis au Tribunal — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 37, 38, 46)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance Président du Tribunal de première instance du 26 février 2007, Sumitomo Chemical Agro Europe/Commission (T-416/06 R) rejetant pour défaut d'urgence une demande de sursis à exécution introduite dans le cadre d'un recours visant l'annulation partielle de la directive 2006/132/CE de la Commission, du 11 décembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en vue d'y inscrire la substance active procymidone (JO L 349, p. 22).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Sumitomo Chemical Agro Europe SAS est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 janvier 2008 — Adam / Commission

(affaire C-211/06 P)

«Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), second tiret, de l'annexe VII du statut — Notion de 'services effectués pour un autre État'»

Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Conditions d'octroi — Services effectués pour un autre État ou une organisation internationale [Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4, § 1, a)] (cf. points 44-49)